PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société ECOTERRES relative à l'exploitation d'une plateforme de tri, transit de terres et sédiments issus d'opérations de dragage ainsi que d'une installation de traitement physico-chimique de déchets non dangereux pour son exploitation située à WAMBRECHIES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de LILLE ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille en vigueur au 18 juin 2020 modifié le 17 décembre 2021 ;

Vu la demande présentée le 17 mars 2023, complété les 21 septembre et 20 octobre 2023, par la société ECOTERRES, dont le siège social sis 251 avenue du Bois – parc du Pont Royal (bâtiment F) 59130 LAMBERSART, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'une plateforme de tri, transit de terres et sédiments issus d'opérations de dragage ainsi que d'une installation de traitement physico-chimique de déchets non dangereux pour son exploitation située rue d'Ypres 59118 WAMBRECHIES ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés des 10 décembre 2013 (2517 et 2516) et du 6 juin 2018 dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 26 octobre 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 28 novembre au 27 décembre 2023 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de WAMBRECHIES (implantation), QUESNOY-SUR-DEULE et VERLINGHEM (rayon d'un kilomètre de l'exploitation) ;

Vu les publications du 11 novembre 2023 dans les journaux « Voix du Nord » et « Nord Eclair » de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 26 janvier 2024 et l'absence d'observation de l'exploitant confirmé par courriel du 30 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 29 janvier 2024 de l'inspection des installations classées chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant l'enregistrement des nouvelles activités ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. en particulier que les dimensions du projet, l'absence de cumul avec d'autres projets et son éloignement avec des zones sensibles ne justifient pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

5. en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

6. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ECOTERRES dont le siège social sis 251 avenue du Bois – parc du Pont Royal (bâtiment F) 59130 LAMBERSART, représentée par M. Lionel WALLEF, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2023 complétée les 21 septembre et 20 octobre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue d'Ypres 59118 WAMBRECHIES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1 – Supérieure à 25 000 m^3	Stockage maximum de : - chaux : 40 m^3 ; - liants hydrauliques : 40 m^3 ; - floculant : 3 m^3 ; - déchets non dangereux inertes pulvérulents : 32 000 m^3. Soit une capacité totale de : 32 083 m^3	E

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1 – Supérieure à 10 000 m²	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. - grand bassin de 8 000 m² - petit bassin de 3 000 m² - dalle étanche de 4 000 m² - zone non revêtue de 1 150 m² Capacité total de l'activité : 16 150 m²	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1 000 m³	Capacité de l'activité : 27 300 m³	E
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : [...] b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation mobile de criblage de 200 kW	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : [...] 2. Inférieure à 10 t/j	Traitements physico-chimiques (ajout de chaux et/ou liants hydrauliques et/ou floculant), moins de 10 t/jour	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : autorisation ; b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : enregistrement ; c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : déclaration avec contrôle périodique. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : autorisation ; b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : enregistrement ; c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : déclaration avec contrôle périodique.	Cuve de fioul non enterrée de 2 m³	NC

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ : enregistrement ; 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : déclaration avec contrôle périodique.	Volume annuel distribué en fioul : 12 m³ par an	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
WAMBRECHIES	000 A 1076
	000 A 1038
	000 A 1080
	000 A 1078
	000 A 1052

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mars 2023 complétée les 21 septembre et 20 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels susvisés des 10 décembre 2013 (2517 et 2516) et 6 juin 2018 applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande pour un usage industriel pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés de prescriptions générales (article L. 512-7) des 10 décembre 2013 (2517 et 2516) et 6 juin 2018.

TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.4 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de WAMBRECHIES (commune d'implantation), QUESNOY-SUR-DEULE et VERLINGHEM (communes situées dans un rayon d'un kilomètre) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la métropole européenne de LILLE ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAMBRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 28 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : plan des installations

